

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS 31.109/2

DE LA SECTION DE LEGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique de la Communauté française, le 27 décembre 2001, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant l'arrêté royal du 4 août 1972 fixant les règles pour la détermination du nombre d'étudiants dans les institutions universitaires dont question à l'article 27, § 1 de la loi du 27 juillet 1971 relative au financement et au contrôle des institutions universitaires", a donné le 15 janvier 2001 l'avis suivant :

Examen du projet

Préambule

1. Les deux premiers visas doivent être rédigés de la manière suivante :

"Vu la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, notamment l'article 27, § 1er, alinéa 4, 3°, et alinéa 5, modifié par le décret du 1er octobre 1998;

Vu l'arrêté royal du 4 août 1972 fixant les règles pour la détermination du nombre d'étudiants dans les institutions universitaires dont question à l'article 27, § 1er, de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, modifié par les arrêtés royaux du 7 avril 1977 et du 16 décembre 1981, par le décret du 1er octobre 1998, par l'arrêté du 23 février 1999 et par le décret du 31 mai 1999;".

2. La mention de l'avis du Conseil d'Etat doit être formulée comme suit :

"Vu l'avis 31.109/2, donné le 15 janvier 2001, en application de l'article 84, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;".

.../...

3. La mention de la délibération du Gouvernement suivant la formule de proposition doit être rédigée de la manière suivante :

"Après délibération;".

Dispositif

Article 1er

1. La phrase liminaire de l'article 1er doit être rédigée de la manière suivante :

"L'article 10, § 1er, alinéa 2, de l'arrêté royal du 4 août 1972 fixant les règles pour la détermination du nombre d'étudiants dans les institutions universitaires dont question à l'article 27, § 1er, de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, remplacé par l'arrêté du 23 février 1999, est remplacé par la disposition suivante : "(... la suite comme au projet)".

2. Pour respecter la présentation du texte modifié, il y a lieu d'écrire les mots "Commissaire ou délégué" avec une minuscule.

.../...

Article 4

L'article 4 doit être rédigé comme suit :

"Art. 4. La Ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions est chargée de l'exécution du présent arrêté.".

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS	conseiller d'Etat, président,
	P. LIENARDY, P. QUERTAINMONT,	conseillers d'Etat,
	J. van COMPERNOLLE,	assesseur de la section de législation,
Madame	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. Y. HOUYET, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS